

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00797
Numéro SIREN : 878 157 718
Nom ou dénomination : A2M

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2020 sous le numéro de dépôt 18

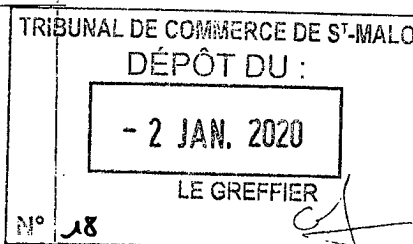
A2M

SAS Capital social : 1 000 €
Siège social : Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX
RCS SAINT MALO 878 157 718

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DE LA SOCIETE A2M EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le vendredi 20 décembre,
A 11 heures,



Madame Isabelle LELEU, Présidente et Associée unique de la Société "A2M", Société par Actions Simplifiée à Associée Unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 878 157 718, exerçant à ce titre les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale dans les sociétés pluripersonnelles, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Lecture d'un rapport de la Présidente sur une opération d'augmentation du capital social par apport de titres ;
- 2- Décision d'augmentation du capital social par apport de titres ;
- 3- Mise à jour corrélative de l'article 6 « Apports » ;
- 4- Mise à jour corrélative de l'article 7 « Capital social » ;
- 5- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 6- Questions diverses, s'il y a lieu.

Il devait alors être passé à l'examen de ces différents points.

I- LECTURE D'UN RAPPORT DE LA PRESIDENTE SUR UNE OPERATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES

Ce rapport lu par Madame Isabelle LELEU, Présidente, est ainsi rédigé :

Il ressort des dispositions de l'article 2 « OBJET SOCIAL » des statuts de notre société que :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet social en France et à l'étranger, l'activité de holding financière.

A ce titre, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, acquérir, recevoir en apport ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer lesdites participations et ce, quelle que soit la nature civile, commerciale ou autre de ces sociétés.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra faire toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation. »

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il est envisagé que soient apportées à la société par Madame Isabelle LELEU, deux mille cent parts (2 100) parts sociales détenues par elle dans le capital de la société CL'INVEST, numérotées 2 101 à 4 200.

Dans cette perspective et pour les besoins de la réalisation de cette opération :

- 1- La Société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX dont le siège social est situé 12 Rue Christophe Colomb à (35400) SAINT-MALO a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.
- 2- Madame Isabelle LELEU, apporteur, et la société A2M, bénéficiaire de l'apport, par ailleurs, agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CL'INVEST en date du 20 décembre 2019, ont par acte sous seings privés en date du 10 décembre 2019 conclu un contrat d'apport annexé au présent procès-verbal dont il constitue l'Annexe I dans lequel, sont, à titre principal, précisés les points suivants :
 - Biens apportés : 2 100 (deux mille cent) parts sociales de la Société CL'INVEST
 - Caractère de l'apport : apport à titre pur et simple
 - Valorisation des biens apportés : un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1 507 500 €)
 - Rémunération des apports : un million cinq cent sept mille cinq cents (1 507 500) actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, émises au pair.

- 3- Ce contrat d'apport a été transmis à la société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX, Commissaire aux apports désigné, légalement chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation de cet apport en nature.

La société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX a, en exécution de sa mission, établi un rapport annexé au présent procès-verbal dont il constitue l'Annexe II.

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce 8 jours au moins avant la date de ce jour.

Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que soit décidée la réalisation de l'opération d'augmentation de capital de la société A2M par apport en nature de deux mille cent (2 100) parts sociales de la société CL'INVEST, rémunéré par l'attribution à l'apporteur en échange des parts sociales par elle apportées de un million cinq cent sept mille cinq cents (1 507 500) actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société A2M à créer dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital social à réaliser par apport en nature.

Dans ce cadre, le capital social de la société A2M sera ainsi porté de mille euros (1 000 €) à un million cinq cent huit mille cinq cents euros (1 508 500 €).

Corrélativement et par voie de conséquence de cette opération d'augmentation de capital, laquelle sera ainsi qu'il est dit ci-dessus, réalisée par création de un million cinq cent sept mille cinq cents (1 507 500) actions nouvelles de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, seront modifiés les articles suivants des statuts sociaux :

- article 6 : apports,
- et article 7 : capital social.

La Présidente

II- DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES

Madame Isabelle LELEU, Associée unique, devait prendre la décision suivante :

PREMIERE DECISION

« L'Associée unique après avoir entendu sur ce point lecture d'un rapport de la Présidente décide d'augmenter le capital social d'un montant de un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1 507 500 €) pour le porter de mille euros (1 000 €) à un million cinq cent huit mille cinq cents euros (1 508 500 €) et ce, par création de un million cinq cent sept mille cinq cents (1 507 500) actions nouvelles de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, émises au pair. Le nombre d'actions constituant le capital social est ainsi porté de mille (1 000) à un million cinq cent huit mille cinq cents (1 508 500).

Ces 1 507 500 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'apport en nature de 2 100 parts sociales de la société CL'INVEST, sont intégralement souscrites par Madame Isabelle LELEU, apporteur.

L'Associée unique prend acte que l'apport en nature réalisé a le caractère d'un apport à titre pur et simple rémunéré par la création ainsi que l'attribution à l'apporteur de un million cinq cent sept mille cinq cents (1 507 500) actions nouvelles de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, émises au pair.

Il est en outre précisé que l'Associée unique prend cette décision :

- d'une part, dans les termes du contrat d'apport en date à SAINT-MALO du 10 décembre 2019 aux termes duquel Madame Isabelle LELEU apporte à la société 2 100 parts sociales détenues par elle dans le capital de la société CL'INVEST ;

- d'autre part, au vu du rapport établi par la société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX, Commissaire aux apports, désigné en cette qualité par l'Associée unique, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais légaux ;

documents ci après annexés qui constituent respectivement les Annexes n° I et n° II du Présent procès Verbal des décisions de l'Associée unique de la société A2M.

L'Associée unique prend acte que, dans ces conditions, et consécutivement à la réalisation de cet apport, le capital social de la société A2M est porté à un montant de un million cinq cent huit mille cinq cents euros (1 508 500 €) divisé en un million cinq cent huit mille cinq cents (1 508 500) actions de 1 € chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. »

III- MISE A JOUR CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 « APPORTS »

Suite à l'adoption de la première décision, Madame Isabelle LELEU devait indiquer qu'il convenait de mettre à jour les dispositions de l'article 6 « Apports » des statuts sociaux et adopter la décision suivante :

DEUXIEME DECISION

« En conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus, l'Associée unique décide de mettre à jour les dispositions de l'article 6 « Apports » des statuts de la société, lequel est désormais rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 6 – APPORTS

6-1- Apports en numéraire

Dans le cadre de la constitution de la société A2M, Madame Isabelle LELEU a apporté la somme de mille (1 000) euros correspondant à mille (1000) actions de un euro (1 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

6-2- Apports en nature

Dans le cadre d'une opération d'augmentation du capital social de la société A2M en date du 20 décembre 2019, Madame Isabelle LELEU -apporteur- apporte, aux conditions et modalités précisées dans le cadre du contrat d'apport en date du 10 décembre 2019, à la société A2M -bénéficiaire- et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière la pleine propriété de deux mille cent (2 100) parts sociales détenues par elle dans le capital de la société CL'INVEST, numérotées 2 101 à 4 200 ;

Plus précisément :

- l'apport réalisé par Madame Isabelle LELEU de la pleine propriété de deux mille cent (2 100) parts de la société CL'INVEST représente une valeur globale de un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1 507 500 €), rémunéré par l'attribution de un million cinq cent sept mille cinq cents (1 507 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, émises au pair.

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite par l'apporteur, évaluation validée et intégrée dans le rapport annexé au procès-verbal des décisions de l'Associée unique, établi par la société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX dont le siège social est situé 12 Rue Christophe Colomb à (35400) SAINT-MALO, Commissaire aux apports désigné en cette qualité.

6-3- Récapitulatif des apports

Les apports réalisés à la société représentent un montant global de UN MILLION CINQ CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (1 508 500 €) se décomposant de la manière suivante :

- Montant des apports en numéraire.....1 000 €
- Montant des apports en nature..... 1 507 500 €

TOTAL DES APPORTS 1 508 500 €"

IV- MISE A JOUR CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL »

Madame Isabelle LELEU devait indiquer qu'il convenait, consécutivement à l'adoption des décisions précédentes relatives à la réalisation d'une opération d'augmentation du capital de la société A2M, de procéder à la mise à jour de l'article 7 « Capital social » des statuts sociaux.

La décision suivante devait être adoptée :

TROISIEME DECISION

« L'Associée unique, en conséquence de l'adoption des décisions relatives à la réalisation d'une opération d'augmentation du capital de la société A2M, décide de procéder à une mise à jour l'article 7 « Capital social » des statuts sociaux, lequel est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (1 508 500 €).

Il est divisé en un million cinq cent huit mille cinq cents (1 508 500) actions de 1 Euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs."

V- POUVOIR EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Madame Isabelle LELEU devait indiquer qu'il convenait, suite aux décisions qui venaient d'être prises, de procéder à des formalités d'enregistrement, de publicité et de greffe et solliciter que pouvoir soit donné à cette fin à la SELARL AVOXA RENNES membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats.

Madame Isabelle LELEU, Associée unique, devait prendre la décision suivante :

QUATRIEME DECISION

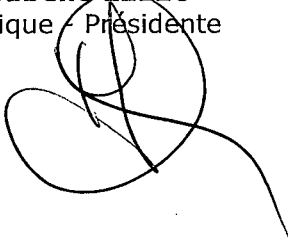
« L'Associée unique donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, à (35108) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités prescrites par la Loi et les règlements liées aux décisions prises dans le cadre de la présente réunion au Registre du Commerce et des Sociétés tenu près le Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Malo. »

VI - QUESTIONS DIVERSES S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.

Madame Isabelle LELEU
Associée unique - Présidente



ANNEXE I

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Conclu entre Madame Isabelle LELEU, apporteur

Et

La société A2M, société bénéficiaire de l'apport

**AUGMENTATION DU CAPITAL
SOCIAL DE LA SOCIETE A2M**

**CONTRAT D'APPORT
DE BIENS EN NATURE
APPORT DE PARTS
SOCIALES**

**Madame Isabelle LELEU
Apporteur**

*** * ***

**Société A2M
Bénéficiaire**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - L'APPORTEUR

Madame Isabelle LELEU, née CHAPUIS

Née le 10 avril 1970 à POITIERS (86)

De nationalité française

Domiciliée Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX

Mariée à Monsieur Olivier LELEU, son époux, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date à Perreux Sur Marne (94) du 17 septembre 1994, régime inchangé à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après désignée **L'APPORTEUR**

D'une part

ET :

2 - LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société A2M

Société par Actions Simplifiée à Associée unique au capital de 1 000 €

Dont le siège social est situé au Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 878 157 718

Représentée par Madame Isabelle LELEU, Présidente

Ci-après désignée **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

D'autre part

IL A ETE EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIIT :

A- EXPOSE

1. La société CL'INVEST, dont les titres font l'objet de la présente opération d'apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination : CL'INVEST
- Forme : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- Capital : quatre cent vingt mille euros (420 000 €) divisé en 4 200 parts sociales de cent euro (100 €) chacune de valeur nominale
- Répartition du capital :
 - à Madame Sandra CHARBONNEL : 2 100 parts
 - à Madame Isabelle LELEU : 2 100 parts
- Siège social : 17 boulevard des talards à (35400) SAINT-MALO
- Activité : La société a pour objet, en France comme à l'étranger :
 - La prise de participation et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location-gérance et la gestion de ces participations ;
 - Toutes prestations de services en matières juridique, comptable, sociale, fiscale, administrative, commerciale, financière, en marketing et communication auprès de ses filiales ;
 - L'animation effective des sociétés filiales par voie de participation à la conduite de leur politique commerciale, administrative, fiscale, financière, de communication, de marketing ;
 - Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Cogérantes :
 - Madame Sandra CHARBONNEL
 - Madame Isabelle LELEU
- Début d'activité : 27 décembre 2012
- Exercice social : 1^{er} janvier-31 décembre
- Immatriculation : RCS SAINT MALO 790 681 795
- Numéro de gestion 2013B00046

2. La société A2M, société bénéficiaire de la présente opération d'apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination : A2M
- Forme : Société par Actions Simplifiée à Associée unique (SASU)
- Capital : mille euros (1 000 €) divisé en 1 000 actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale
- Répartition du capital :
 - à Madame Isabelle LELEU : 1 000 actions
- Siège social : Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX
- Activité : Holding financière
- Présidente : Madame Isabelle LELEU
- Début d'activité : 14 octobre 2019
- Exercice social : 1^{er} janvier -31 décembre avec une 1^{ère} clôture le 31 décembre 2020
- Immatriculation : RCS SAINT MALO 878 157 718
- Numéro de gestion : 2019B00797

3. Dans le cadre de la présente opération d'apport de l'intégralité des 2 100 parts sociales détenues par Madame Isabelle LELEU dans le capital de la société CL'INVEST, les parties sont convenues de retenir une valorisation de la société CL'INVEST à trois millions quinze mille euros (3 015 000 €) pour l'intégralité des 4 200 parts formant le capital de la société CL'INVEST.

En conséquence, il est convenu de valoriser l'apport réalisé par Madame Isabelle LELEU de 2 100 parts sociales de la société CL'INVEST à un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1 507 500 €) représentant une valeur réelle de sept cent dix-sept euros et quatre-vingt-six centimes (717,86 €) par part, montant arrondi.

4. Les parties sont en outre convenues de retenir une valorisation de la société A2M à un montant de mille euros (1 000 €) pour l'intégralité des 1 000 actions formant le capital social, correspondant à la valeur nominale desdites actions.

En conséquence la valeur réelle de chacune des actions formant le capital de la société A2M ressort à un euro (1 €), pour une valeur nominale de un euro (1 €).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit (B).

B- CONVENTION

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'augmentation du capital social, à réaliser exclusivement par apport en nature, Madame Isabelle LELEU, – apporteur – apporte aux conditions et modalités précisées dans le cadre des présentes, à la société A2M –bénéficiaire- et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière les biens suivants :

Deux mille cent (2 100) parts sociales, numérotées 2 101 à 4200, en pleine propriété de la société CL'INVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 420 000 € divisé en 4 200 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé 17 boulevard des talards à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 790 681 795.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu et accepté par Madame Isabelle LELEU apporteur, que :

- les 2 100 parts, objet du présent contrat d'apport, sont apportées « *coupon attaché* » ; dans ces conditions, la société A2M, bénéficiaire de l'apport, aura seule droit aux dividendes dont la distribution pourrait être décidée par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'affectation du bénéfice net comptable de l'exercice qui sera clôturé le 31 décembre 2019 ;
- que l'apport, objet du présent contrat a la nature juridique d'un apport à titre pur et simple et qu'il sera en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 4 ci-après, rémunéré par l'attribution à Madame Isabelle LELEU, apporteur, d'actions de la société A2M, société bénéficiaire de l'apport ;
- que le présent apport est réalisé avec effet au jour de la réalisation de l'opération d'augmentation du capital social à intervenir au sein de la société A2M.

ARTICLE 3 – VALORISATION DES BIENS APPORTES

Les parts sociales apportées par Madame Isabelle LELEU à la société A2M le sont pour une valeur globale de un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1 507 500 €).

Soit une valeur unitaire de :

$1\,507\,500\,€ : 2\,100\,parts = 717,86\,€\text{ la part, montant arrondi.}$

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

Il est à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport objet du présent contrat, a la nature d'un apport à titre pur et simple, l'apport étant rémunéré par l'attribution à l'apporteur d'actions de la société A2M bénéficiaire de l'apport.

Il est en outre rappelé que l'apport réalisé par Madame Isabelle LELEU est valorisé un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1 507 500 €), ainsi qu'indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Il est également indiqué qu'en rémunération de l'apport ci-dessus rappelé seront attribuées à Madame Isabelle LELEU des actions de la société A2M lesquelles ont une valeur réelle de un euro (1 €) l'action, correspondant à la valeur nominale.

En conséquence, le nombre de titres A2M remis en rémunération de l'apport des deux mille cent parts sociales de la société CL'INVEST s'établit à :

$$\frac{1\,507\,500\,€ \times 1\,000\,actions}{1\,000\,€} = 1\,507\,500\,actions$$

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu, qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 et compte tenu de la valorisation telle qu'elle est indiquée à l'article 3, il sera attribué à Madame Isabelle LELEU dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital à réaliser dans la société A2M, 1 507 500 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale de la société A2M et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué.

L'augmentation de capital à réaliser dans la société bénéficiaire de l'apport sera donc de 1 507 500 actions X 1 € = 1 507 500 €.

ARTICLE 5 – AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT

Il est, à cet égard, précisé qu'il ressort des dispositions figurant à l'article 12.1.2 « Agrément des cessions » des statuts de la société CL'INVEST que la présente opération d'apport devra être agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société CL'INVEST.

ARTICLE 6 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus visés à l'article 1 ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par la Société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX dont le siège social est situé 12 Rue Christophe Colomb à (35400) SAINT-MALO, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par décision de l'Associée unique.

En cette qualité, la société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX appréciera sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par Madame Isabelle LELEU à la société A2M et en fera rapport qui sera :

- déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT MALO, huit jours au moins avant la décision de l'Associée unique de la société A2M amené à statuer sur la réalisation de l'opération d'augmentation du capital social,

- annexé au Procès Verbal.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PRESENTE OPERATION D'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

L'opération d'apport objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1- Droits d'enregistrement

L'apport de titres étant ainsi qu'il est dit ci-dessus, effectué à titre pur et simple et rémunéré par l'octroi d'actions de la société A2M, la formalité d'enregistrement du procès-verbal des décisions de l'Associée unique statuant sur la réalisation de l'opération d'augmentation de capital social sera réalisée gratuitement.

2- Plus values

2) Plus-values

La présente opération d'apport est soumise au régime de report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts trouvant à s'appliquer à l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A dudit Code à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, les conditions prévues aux I et III de l'article 150-0 B ter savoir :

"I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent

2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société ;

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1^{er} et 3^o du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1^o De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2^o De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3^o et 4^o du I ;

3^o De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2^o du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1^o à 4^o du I et aux 1^o à 3^o du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres."

étant remplies.

Madame Isabelle LELEU prend acte que le montant de la plus-value devra être mentionné dans sa déclaration d'impôt sur le Revenu.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'une et l'autre élection de domicile, savoir :

- ⇒ pour l'Apporteur, à son domicile : Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX ;
- ⇒ pour le Bénéficiaire, à son Siège Social : Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Il est rappelé qu'il ressort des dispositions de l'article 1424 du Code Civil que « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ».

Monsieur Olivier LELEU, époux de Madame Isabelle LELEU, apporteur, étant marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts a déclaré par courrier antérieur aux présentes :

- ⇒ avoir été informé dès avant ce jour de l'apport à effectuer par son épouse,
- ⇒ avoir donné son consentement exprès à la réalisation de l'opération d'apport par son épouse, de deux mille cent (2 100) parts sociales de la société CL'INVEST numérotées 1 à 2 100, moyennant une valorisation de 1 507 500 €

Ce courrier est ci-après Annexé (*Annexe I*).

ARTICLE 11 – DELAI DE REFLEXION

Il est à cet égard rappelé que l'article 1122 du Code Civil dispose :

« La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ».

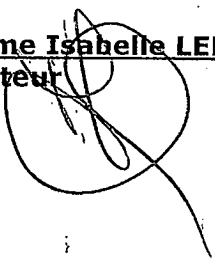
Les parties n'entendent pas conditionner les engagements pris par elles dans le cadre des présentes à un délai de réflexion.

ARTICLE 12 – FRAIS

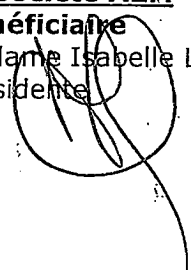
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société A2M bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

Fait à SAINT-MALO
Le 10 décembre 2019
En 3 exemplaires originaux

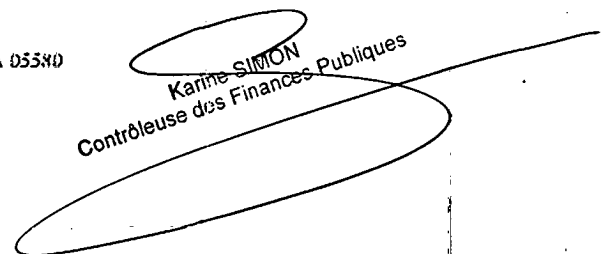
Madame Isabelle LELEU
Apporteur



La société A2M
Bénéficiaire
Madame Isabelle LELEU
Présidente



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC
Le 24/12 2019 Dossier 2019 00068696, référence 2204P01 2019 A 05580
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Karine SIMON
Contrôleuse des Finances Publiques

ANNEXE I

COURRIER D'INFORMATION DE L'EPOUX COMMUN EN BIENS



AUDIT EUROPE EXPERTISE

A2E / Codex

Alain LE MAOUT - Stéphane ROUSSEAU

www.a2ecodex.fr

Expertise-comptable - Commissariat aux comptes

Siège Social

2, rue Christophe Colomb
BP 83

35406 SAINT-MALO cedex

Tél. : 02 99 40 99 60

Fax : 02 99 40 21 05

Email : a2esum@a2ecodex.fr

28, rue des Jardins du Val
BP 70205

35802 DINARD cedex

Tél. : 02 99 46 20 87

Fax : 02 99 46 68 57

Email : a2edin@a2ecodex.fr

1 bis, chemin de la Chaussée
BP 23

35120 DOL-DE-BRETAGNE cedex

Tél. : 02 99 48 39 16

Fax : 02 99 48 13 50

Email : a2edol@a2ecodex.fr

SAS A2M

Siège Social :
Rue de la Croix Chemin
22770 LANCIEUX

Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO n° 878 157 718

Rapport du Commissaire aux apports



AUDIT EUROPE EXPERTISE

A2E / Codex

Alain LE MAOUT - Stéphane ROUSSEAU

www.a2ecodex.fr

Expertise-comptable - Commissariat aux comptes

Siège Social

2, rue Christophe Colomb
BP 83

35406 SAINT-MALO cedex

Tél. : 02 99 40 99 60

Fax : 02 99 40 21 05

Email : a2estm@a2ecodex.fr

28, rue des Jardins du Val
BP 70205

35802 DINARD cedex

Tél. : 02 99 46 20 87

Fax : 02 99 46 68 57

Email : a2edin@a2ecodex.fr

1 bis, chemin de la Chaussée
BP 23

35120 DOL-DE-BRETAGNE cedex

Tél. : 02 99 48 39 16

Fax : 02 99 48 13 50

Email : a2edol@a2ecodex.fr

Rapport du Commissaire aux apports

Madame,

En exécution de la mission que Madame Isabelle LELEU nous a confié en date du 19 novembre 2019 concernant l'apport des parts sociales de la SARL CL'INVEST à la SAS A2M, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L223-33 et L223-9 du code de commerce.

Le montant des apports en nature a été arrêté dans le projet de contrat d'apport établi par Madame Isabelle LELEU, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I - Présentation de l'opération

Les modalités de l'opération sont clairement indiquées dans le projet de contrat d'apport établi par Madame Isabelle LELEU.

Madame Isabelle LELEU apporte à la société A2M, 2100 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société CL'INVEST.

1. Sociétés concernées

La société A2M, bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 €uros, dont le siège social est situé à LANCIEUX (22770) – Rue de la Croix Chemin, identifiée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le n° 878 157 718, représentée par Madame Isabelle LELEU, agissant en qualité de fondatrice de ladite société.

La société CL'INVEST est une société à responsabilité limitée dont le siège social est à SAINT MALO (35400) – 17 boulevard des Talards, identifiée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 790 681 795, représentée par Madame Isabelle LELEU, agissant en qualité de gérante de ladite société.

Le capital social de la société CL'INVEST s'élève à Quatre cent vingt mille euros (420.000 €) ; Il est divisé en quatre mille deux cents (4200) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 4200, intégralement libérées et attribuées en totalité à 50 % à Madame Isabelle LELEU et à 50 % à Madame Sandra CHARBONNEL.

La société CL'INVEST a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise de participation et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location-gérance et la gestion de ces participations ;
- Toutes prestations de services en matière juridique, comptable, sociale, fiscale, administrative, commerciale, financière, en marketing et communication auprès de ses filiales ;
- L'animation effective des sociétés filiales par voie de participation à la conduite de leur politique commerciale, administrative, fiscale, financière, de communication, de marketing ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La société CL'INVEST est dirigée par Mesdames Isabelle LELEU et Sandra CHARBONNEL, gérantes.

2. Spécificités de l'opération

Les 2100 parts sociales sont apportées coupon attaché.

L'apport est un apport à titre pur et simple, rémunéré par l'attribution à Madame Isabelle LELEU apporteur, d'actions de la SAS A2M, société bénéficiaire de l'apport.

Cette opération d'apport sera agréée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CL'INVEST.

Ces apports ne seront définitifs qu'après l'établissement du rapport du commissaire aux apports.

3. Régime fiscal

1- Droits d'enregistrement

L'apport de titres étant ainsi qu'il est dit ci-dessus, effectué à titre pur et simple et rémunéré par l'octroi d'actions de la société A2M, la formalité d'enregistrement du procès-verbal des décisions de l'associée unique statuant sur la réalisation de l'opération d'augmentation de capital social sera réalisée gratuitement.

2- Plus-values

La présente opération d'apport est soumise au régime de report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts trouvant à s'appliquer à l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A dudit Code à une société soumise à l'impôt sur les Sociétés, les conditions prévues aux I et III de l'article 150-0 B ter étant remplies.

II – Description et évaluation des apports

1. Description

Madame Isabelle LELEU apporte à la société A2M, qui l'accepte, deux mille cents parts sociales (2100) numérotées de 2101 à 4200, qu'elle détient dans la société CL'INVEST.

Cet apport est effectué sous les conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous les conditions spécifiques prévues dans le contrat d'apport.

2. Evaluation et rémunération des apports

Les parts sociales sont apportées pour une valeur d'un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1.507.500 €), soit 2100 parts sociales à 717,86 euros la part.

En rémunération de cet apport, évalué à un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1.507.500 €), il sera attribué à l'apporteur 1.507.500 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société A2M au titre de l'apport consenti à titre pur et simple, pour 1.507.500 euros.

III – Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous nous sommes fait communiquer tous les éléments et toutes les informations que nous avons jugés nécessaires.

Et nous avons procédé :

- au contrôle de la réalité des apports,
- à l'analyse des valeurs proposées dans le projet de contrat d'apport;
- à la vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

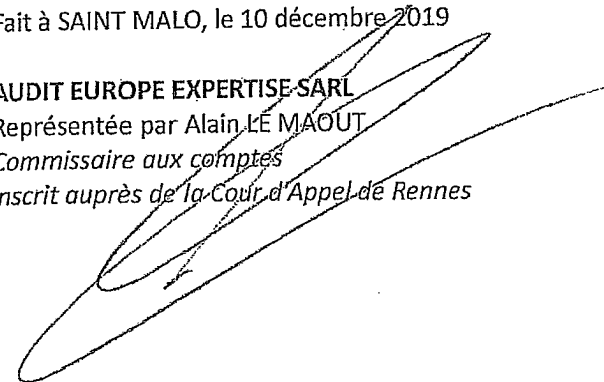
La méthode retenue pour déterminer la valeur des apports n'appelle pas de commentaires particuliers ; nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la valeur des apports.

IV - Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1.507.500 €), n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à SAINT MALO, le 10 décembre 2019

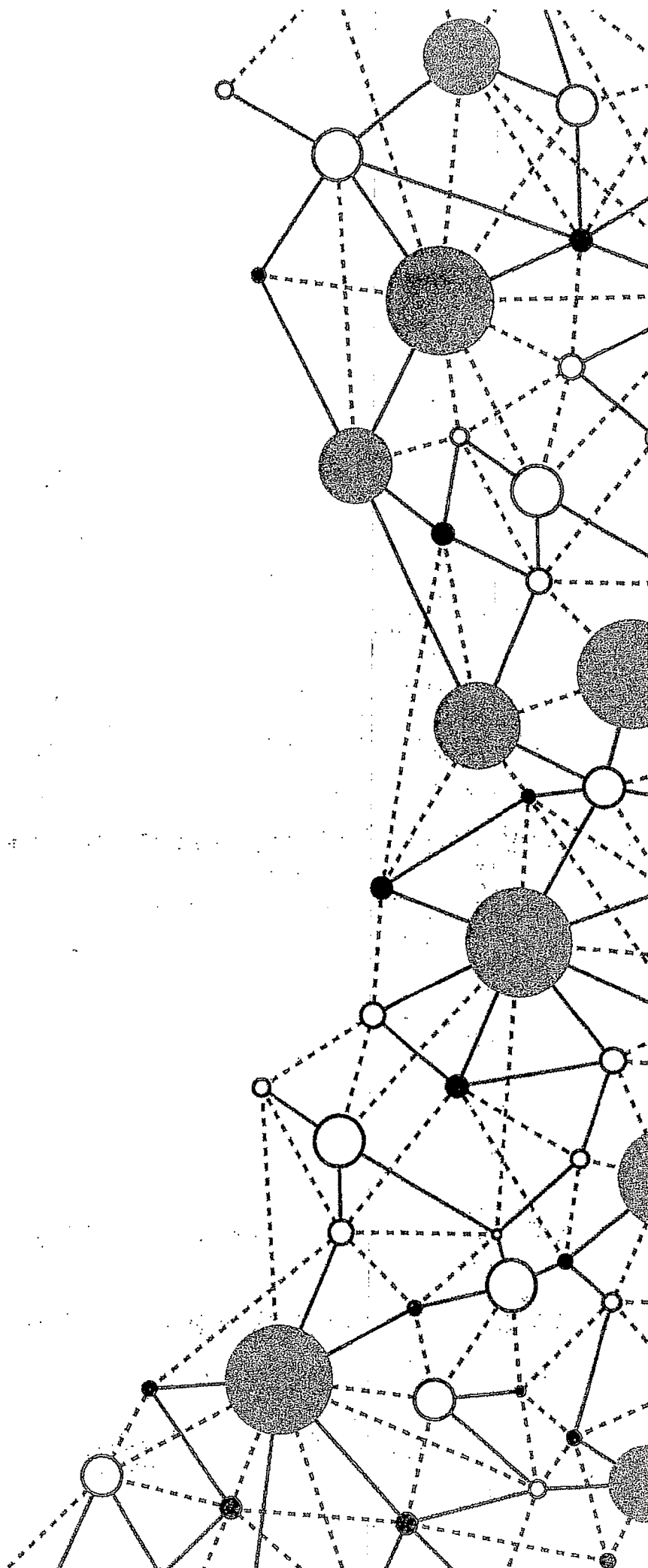
AUDIT EUROPE EXPERTISE SARL
Représentée par Alain LE MAOUT
Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Cour d'Appel de Rennes





CL'Invest

Comptes annuels





Bilan actif

CL'Invest

N° SIRET : 79068179500015

* Mission de Présentation-Voir l'attestation

Actif		Exercice au 31/12/2018			Exercice précédent
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	au 31/12/2017
Capital souscrit non appelé					
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, brevets et droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	TOTAL				
	Immobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions				
	Inst. techniques, mat. out. industriels				
	Autres immobilisations corporelles	100 575	36 370	64 205	81 637
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	TOTAL	100 575	36 370	64 205	81 637
	Immobilisations financières				
	Participations évaluées par équivalence				
	Autres participations	510 000		510 000	510 000
	Créances rattachées à des participations				
	Titres immob. de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL	510 000		510 000	510 000
Total de l'actif immobilisé		610 575	36 370	574 205	591 637
Actif circulant	Stocks				
	Matières premières, approvisionnements				
	En cours de production de biens				
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	TOTAL				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances				
	Clients et comptes rattachés	88 618		88 618	88 706
	Autres créances	55 821		55 821	21 404
	Capital souscrit et appelé, non versé				
	TOTAL	144 439		144 439	110 111
	Divers				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres ?)				
	Instruments de trésorerie				
	Disponibilités	1 048 874		1 048 874	614 750
	TOTAL	1 048 874		1 048 874	614 750
Charges constatées d'avance		1 302		1 302	355
Total de l'actif circulant		1 194 615		1 194 615	725 217
Frais d'émission d'emprunts à évaluer					
Primes de remboursement des emprunts					
Écarts de conversion actif					
TOTAL DE L'ACTIF		1 805 191	36 370	1 768 821	1 316 854
Renvois : (1) Dont droit au ball					
(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières					
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)					
Clause de réserve de propriété		Immobilisations	Stocks	Créances clients	



Bilan passif

CL'Invest

* Mission de Présentation-Voir l'attestation

Passif		Au 31/12/2018	Exercice précédent
Capitaux propres	Capital (dont versé : 420 000)	420 000	420 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	42 000	42 000
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	408 384	273 068
	Report à nouveau		
	Résultats antérieurs en instance d'affectation	214 902	177 316
Aut. fonds propres	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	1 085 287	912 384
	Situation nette avant répartition		
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total	1 085 287	912 384
	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total		
	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total		
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	26 782	46 747
	Emprunts et dettes financières divers (3)	454 271	266 048
	Total	481 054	312 795
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	102 287	8 041
	Dettes fiscales et sociales	100 192	83 633
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Produits constatés d'avance	Instruments de trésorerie		
	Total	202 479	91 674
	Produits constatés d'avance		
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	683 533	404 470
	Écart de conversion passif		
	TOTAL DU PASSIF	1 768 821	1 316 854
	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier		
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	6 712	
	à moins d'un an	676 820	404 470
	Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
	(3) dont emprunts participatifs		

CL'Invest

Périodes 01/01/2017 31/12/2017 Durées 12 mois
01/01/2018 31/12/2018 12 mois

* Mission de Présentation-Voir l'attestation

		France	Exportation	Total	Exercice précédent
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens				
	- Services	536 645		536 645	533 974
	Chiffre d'affaires net	536 645		536 645	533 974
	Production stockée				
	production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Charges d'exploitation (2)	Subventions d'exploitation				1 133
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			10	370
	Autres produits				
	Total			536 655	535 479
Charges d'exploitation (2)	Marchandises Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements Achats				
	Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (3)			39 053	46 946
	Impôts, taxes et versements assimilés			7 472	3 615
	Salaires et traitements			152 333	189 979
	Charges sociales			19 377	19 009
				19 699	14 821
	Dotations d'exploitation				
Charges financières	sur immobilisations				
	amortissements				
	provisions				
Charges financières	sur actif circulant				
	pour risques et charges				
	Autres charges			4	0
Charges financières	Total			237 941	274 374
Résultat d'exploitation A				298 714	261 104
Opér. courantes	Bénéfice attribué ou perte transférée B				
	Perte supportée ou bénéfice transféré C				
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)			628	435
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			486	199
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Différences positives de change				
Charges financières	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			1 114	634
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilés (5)			4 217	3 817
	Différences négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Charges financières	Total			4 217	3 817
Résultat financier D				-3 103	-3 183
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D) E				295 610	257 921



Compte de résultat

CL'Invest

Périodes 01/01/2017 31/12/2017 Durées 12 mois
01/01/2018 31/12/2018 12 mois

* Mission de Présentation-Voir l'attestation

		Total	Exercice précédent
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charge		
	Total		
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	58	292
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total	58	292
	Résultat exceptionnel	F -58	-292
	Participation des salariés aux résultats	G	
	Impôt sur les bénéfices	H 80 650	80 313
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)		214 902	177 316
Renvois			
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après Impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après Impôt des corrections d'erreurs	-1 345	
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier		
(4) Dont produits concernant les entités liées			435
(5) Dont Intérêts concernant les entités liées			3 630



SARL CL'Invest

**Annexe de base aux
comptes de l'exercice
clos-le 31/12/2018**

Table des matières

1. Faits caractéristiques de l'exercice	2
1.1. Evénements principaux.....	2
1.2. Principes, règles et méthodes comptables	2
2. Informations relatives au bilan.....	2
2.1. Actif.....	2
2.1.1. Immobilisations incorporelles.....	2
2.1.2. Immobilisations corporelles.....	2
2.1.2.1. Principaux mouvements de l'exercice	2
2.1.3. Immobilisations financières	3
2.1.3.1. Informations relatives aux filiales et participations	3
2.1.3.1.1. Renseignements détaillés concernant les filiales et participations	3
2.1.4. Produits à recevoir	3
2.1.5. Créances	5
2.2. Passif.....	6
2.2.1. Capitaux propres	6
2.2.1.1. Tableau de variation des capitaux propres.....	6
2.2.1.2. Capital.....	6
2.2.2. Provisions pour risques et charges	7
2.2.3. Dettes financières et autres dettes	7
2.2.4. Charges à payer	9
3. Informations relatives au compte de résultat	9

1. Faits caractéristiques de l'exercice

1.1. Evénements principaux

Aucun événement ni élément significatif ne sont survenus au cours de l'exercice.

1.2. Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement 2014-03 de l'ANC.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

2. Informations relatives au bilan

2.1. Actif

2.1.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des rabais, remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

2.1.2. Immobilisations corporelles

2.1.2.1. Principaux mouvements de l'exercice

	Augmentations		Diminutions	
	Réévaluation	Acquisition Apports Virements	Virements poste à poste	Cessions rebuts
Installations techniques, matériel et outillage industriels	-	-	-	-
Installations générales, agencements, aménagements divers	-	-	-	-
Matériel de transport	-	678	-	-
Matériel de bureau et informatique, mobilier	-	1 590	-	1 423
Emballages récupérables et divers	-	-	-	-

Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-

2.1.3. Immobilisations financières

	Augmentations		Diminutions	
	Réévaluation	Acquisition apports Virements	Virement poste à poste	Cessions Rebuts
Participations évaluées par équivalence	-	-	-	-
Titres de participation (y compris évaluées par équivalence, ci-dessus)	-	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts et autres immobilisations financières	-	-	-	-

2.1.3.1. Informations relatives aux filiales et participations

2.1.3.1.1. Renseignements détaillés concernant les filiales et participations

Filiales (+ de 50 % capital détenu).	Capital	Quota-part %	Valeurs comptables des titres détenus		CA Hors taxes	Prêts/avances non remboursés
	Rés. et report avant affect.	Dividendes	Brute	Nette	Résultats	Cautions
EURL ADITT	35 000	100%	35 000		3 582 836	
	504 259	0		35 000	32 969	
	Observation :					
EURL ISTT	80 000	100%	440 000		4 712 453	
	782 831	0		440 000	107 877	
	Observation :					
EURL IS Consulting	35 000	100%	35 000		960 220	33 299
	68 065	0		35 000	62 768	
	Observation :					

2.1.4. Produits à recevoir



Annexe aux comptes annuels

Libellés	Montant
INTÉRÊTS COURUS	
Immobilisations financières	-
Participations groupe	-
Participations Hors groupe	-
Clients	-
Associés	-
Valeurs mobilières de placements	167
AUTRES PRODUITS	
Factures à établir	-
RRR à obtenir, avoirs à recevoir	-
Personnel	-
Sécurité sociale	-
Etat	-
Divers	-
TOTAL	167

2.1.5: Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		-	-	-
	Prêts		-	-	-
	Autres immobilisations financières		-	-	-
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		-	-	-
	Autres créances clients		88 618	88 618	-
	Créance représentative des titres prêtés ou remis en garantie		-	-	-
	Personnel et comptes rattachés		-	-	-
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		-	-	-
	État et autres collectivités publiques	Impôt sur les bénéfices	-	-	-
		Taxe sur la valeur ajoutée	55 821	55 821	-
		Autres impôts, taxes et versement assimilés	-	-	-
		Divers	-	-	-
	Groupes et associés		-	-	-
	Débiteur divers		-	-	-
Charges constatées d'avance		1 302	1 302	-	
TOTAL			145 741	145 741	-



2.2. Passif

2.2.1. Capitaux propres

2.2.1.1. Tableau de variation des capitaux propres

Libellés	N-1	+	-	N
Capital	420 000	-	-	420 000
Primes, réserves et écarts	315 068	135 316	-	450 385
Report à nouveau	-	-	-	-
Résultat	177 316	37 587	-	214 903
Subventions d'investissement	-	-	-	-
Provisions réglementées	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-
TOTAL	912 385	172 903	-	1 085 288

2.2.1.2. Capital

Le capital est composé de 4 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Il n'y a pas eu de changement au cours de l'exercice.

2.2.2. Provisions pour risques et charges

Nature des provisions	Début exercice 1	Dotations exercice 2	Reprises exercice 3	Fin exercice 4
Litiges	-	-	-	-
Garanties données clients	-	-	-	-
Pertes marchés à terme	-	-	-	-
Amendes et pénalités	-	-	-	-
Pertes de change	-	-	-	-
Pensions et obligations similaires	-	-	-	-
Impôts	-	-	-	-
Renouvellement immobilisation	-	-	-	-
Gros Entretien	-	-	-	-
Ch. Soc. Fisc. / congés à payer	-	-	-	-
Autres Provisions pour risques et charges	-	-	-	-
TOTAL	-	-	-	-

2.2.3. Dettes financières et autres dettes

	Montant brut	A 1 an au plus	A + d'1 an et 5 ans au +	A + de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles	-	-	-	-
Autres emprunts obligataires	-	-	-	-
Emprunts et dettes établissement de crédit	-	-	-	-
- A 1 an max à l'origine	-	-	-	-
- A + d'1 à l'origine	26 782	20 069	6 713	-
Emprunts et dettes financières Divers	-	-	-	-
Fournisseur et comptes rattachés	102 288	102 288	-	-
Personnel et comptes rattachés	18 804	18 804	-	-
Sécurité sociales et autres organismes	137	137	-	-
Impôts sur les bénéfices	244	244	-	-



Annexe aux comptes annuels

TVA	74 142	74 142	-	-
Obligations cautionnées	-	-	-	-
Autres impôts et taxes	6 866	6 866	-	-
Dettes sur immobilisation Et comptes rattachés	-	-	-	-
Groupe et associés	454 272	454 272	-	-
Autres dettes	-	-	-	-
Dettes titres empruntés ou rem. Garant	-	-	-	-
Produits constatés d'avance	-	-	-	-
TOTAL	683 534	676 821	6 713	-

2.2.4. Charges à payer

Libellés	Montant
CONGES A PAYER	
Congés provisionnés	15
Charges sociales provisionnées	2
Charges fiscales provisionnées	
INTERETS COURUS	
Emprunts et dettes assimilées	
Dettes part. groupes	
Dettes part. hors groupes	
Dettes sociétés en participation	
Fournisseurs	
Associés	3 394
Banques	
Concours bancaires courants	
AUTRES CHARGES	
Factures à recevoir	1 125
RRR à accorder, avoirs à établir	
Participation des salariés	
Personnel	18 644
Sécurité sociale	
Autres charges fiscales	6 866
Divers	
TOTAL	30 046

3. Informations relatives au compte de résultat

	France	Export et communautaire	Total
Ventes marchandises			
Production vendues :			
- Biens	536 646	-	536 646
- Services			
Chiffre d'affaires net	536 646	-	536 646

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT MALO

49 Avenue Aristide Briand
354 00 SAINT MALO
Tél. 02 99 20 00 90 - Fax 02 99 20 00 95
Internet: www.infogreffe.fr - www.greffes.com

A2M

rue de la Croix Chemin
22770 Lancieux

V/REF :

N/REF : 2019 B 797 / 2019-A-9437

Le greffier du tribunal de commerce de Saint-Malo certifie qu'il a reçu le 11/12/2019, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 10/12/2019

Concernant la société

A2M

Société par actions simplifiée

rue de la Croix Chemin

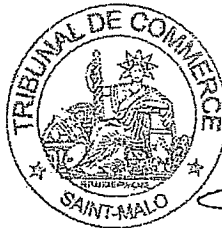
22770 Lancieux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-9437 le 11/12/2019

R.C.S. SAINT MALO 878 157 718 (2019 B 797)

Fait à SAINT MALO le 11/12/2019,

LE GREFFIER

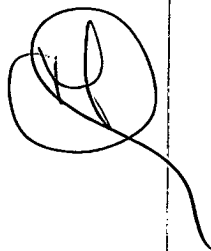


TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
- 2 JAN. 2020
LE GREFFIER
N° 18.

SAS A2M

STATUTS SOCIAUX

Statuts mis à jour par décision de l'Associée Unique
en date du 20 décembre 2019



**IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE LES STATUTS D'ORIGINE OU AU
NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS D'ORIGINE :**

Madame Isabelle LELEU, née CHAPUIS

Née le 10 avril 1970 à POITIERS (86)

De nationalité française

Domiciliée Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX

Mariée à Monsieur Olivier LELEU, son époux, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date à Perreux Sur Marne (94) du 17 septembre 1994, régime inchangé à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie:

- par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I Bis et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Il est précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social en France et à l'étranger, l'activité de holding financière.

A ce titre, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, acquérir, recevoir en apport ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer lesdites participations et ce, quelle que soit la nature civile, commerciale ou autre de ces sociétés.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra faire toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A2M** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social et de la mise à jour corrélative des statuts sociaux est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1- Apports en numéraire

Dans le cadre de la constitution de la société A2M, Madame Isabelle LELEU a apporté la somme de mille (1 000) euros correspondant à mille (1000) actions de un euro (1 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

6-2- Apports en nature

Dans le cadre d'une opération d'augmentation du capital social de la société A2M en date du 20 décembre 2019, Madame Isabelle LELEU -apporteur- apporte, aux conditions et modalités précisées dans le cadre du contrat d'apport en date du 10 décembre 2019, à la société A2M -bénéficiaire- et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière la pleine propriété de deux mille cent (2 100) parts sociales détenues par elle dans le capital de la société CL'INVEST, numérotées 2 101 à 4 200 ;

Plus précisément :

- l'apport réalisé par Madame Isabelle LELEU de la pleine propriété de deux mille cent (2 100) parts de la société CL'INVEST représente une valeur globale de un million cinq cent sept mille cinq cents euros (1 507 500 €), rémunéré par l'attribution de un million cinq cent sept mille cinq cents (1 507 500) actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, émises au pair.

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite par l'apporteur, évaluation validée et intégrée dans le rapport annexé au procès-verbal des décisions de l'Associée unique, établi par la société AUDIT EUROPE EXPERTISE – A2E CODEX dont le siège social est situé 12 Rue Christophe Colomb à (35400) SAINT-MALO, Commissaire aux apports désigné en cette qualité.

6-3- Récapitulatif des apports

Les apports réalisés à la société représentent un montant global de UN MILLION CINQ CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (1 508 500 €) se décomposant de la manière suivante :

- Montant des apports en numéraire.....1 000 €
- Montant des apports en nature 1 507 500 €

TOTAL DES APPORTS 1 508 500 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (1 508 500 €).

Il est divisé en un million cinq cent huit mille cinq cents (1 508 500) actions de 1 Euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Actions nouvelles sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

12-2-1- Droit de vote

En cas de démembrement de propriété, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire mais nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

En conséquence, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier lors de toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) sauf pour les décisions suivantes où il sera exercé par le nu-propriétaire :

- Dissolution anticipée de la société,
- Prorogation de la société,
- Changement de forme de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, le nu propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés à toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, le nu propriétaire ne disposera que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué dans les mêmes formes et délais que les associés et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, l'usufruitier ne disposera que d'une voix consultative.

12-2-2- Prérogatives pécuniaires

L'usufruitier a droit aux fruits de l'action, c'est-à-dire aux bénéfices distribués que sont les dividendes.

En cas de dividendes prélevés sur les réserves, l'usufruitier ne bénéficie que d'un droit de jouissance sur ce dividende, lequel s'exerce, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les dividendes.

Ce quasi usufruit autorise l'usufruitier à percevoir le dividende mais à charge pour lui de la restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

12-3- Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D' ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc....

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai d'un mois de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère par écrit sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale associé de la société.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions des décisions collectives ordinaires, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. La durée des fonctions du Président de la société est fixée lors de sa désignation. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Par exception, le premier Président de la Société est nommé statutairement à l'article 47 ci-après.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution,
- par la transformation ou la dissolution de la société.

En outre, le Président est révocable pour juste motif, à tout moment, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires

Les fonctions du Président prennent également fin par la démission de ce dernier, avec respect d'un préavis de 6 mois.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur proposition du Président.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales qui peuvent être associés ou non de la société.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux de la société est fixée lors de leur désignation.

Leur rémunération sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, les Directeurs Généraux seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la désignation de nouveaux Directeurs Généraux dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à leur remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur proposition du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de cet empêchement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans préavis et à tout moment, sans dommages et intérêts, par décision de l'Assemblée Générale statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, sur proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 23 - MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. Dans l'ordre interne, le Directeur Général sera subordonné au Président. Dans l'ordre externe, à l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégations de pouvoirs consenties par ce dernier.

ARTICLE 24 - CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légale et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 28 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉE

27-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

27-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, aux termes de l'article L. 227-11 du Code de commerce, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

27-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre simple ou recommandée, télécopie ...).

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 33 - QUORUM - VOTE

33-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est le quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

33-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 34 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - GENERALITES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre, dans les conditions définies aux articles 35 et 36 des présents statuts, les décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce c'est-à-dire toute décision par laquelle sont adoptées ou modifiées les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ; à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ; à la possibilité d'exclure un associé ; aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés ;
- Toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et renouvellement de leurs fonctions ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Emission d'obligations simples ou donnant accès au capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Transfert du siège social ;
- Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des mandataires de la société.

ARTICLE 35 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 34 des présents statuts, sont de nature ordinaire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 36 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 34 des présents statuts, sont de nature extraordinaire celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Est également de nature extraordinaire la décision relative à l'agrément des transmissions d'actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre** de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 39 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 44 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PERSONNALITE MORALE – ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 45 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Isabelle LELEU, née CHAPUIS

Née le 10 avril 1970 à POITIERS (86)

De nationalité française

Domiciliée Rue de la Croix Chemin à (22770) LANCIEUX

Madame Isabelle LELEU déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 48 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (**Annexe II**), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

ARTICLE 49 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-dessus (article 47), les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;

- Ouvrir au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;

- Plus généralement, le pouvoir d'engager la société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement, conclure des contrats de travail.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 50 – REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur ou du pacte d'associés expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.